



ANNEXE 5

LES FORMATIONS DE JUGEMENT

COMPARAISON ENTRE LA SITUATION ACTUELLE ET LA SITUATION INDUITE EN CAS D'ADOPTION DE LA LOI PRESENTEE LE 13 AVRIL 2011

I – JUGEMENT DES MAJEURS

JUGEMENT DES DELITS COMMIS PAR DES MAJEURS					
AVANT LA REFORME			APRES LA REFORME		
Juridiction	Composition	Compétence	Juridiction	Composition	Compétence
Tribunal correctionnel statuant à juge unique	Un juge du TGI	Les délits dont la liste est fixée par l'article 398-1 du CPP, mais renvoi possible à la collégialité « à raison de la complexité des faits » ou	Tribunal correctionnel statuant à juge unique	Un juge du TGI	Les délits dont la liste est fixée par l'article 398-1 du CPP, mais renvoi possible à la collégialité « à raison de la complexité des faits » ou

		« au regard de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée »			« au regard de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée »
Tribunal correctionnel statuant en collégialité	Un président et deux assesseurs juges professionnels	Tous les délits qui ne figurent pas dans la liste de l'article 398-1, plus tous les délits jugés selon la procédure de comparution immédiate	Tribunal correctionnel statuant en collégialité	Un président et deux assesseurs juges professionnels	Tous les délits, <u>sauf</u> ceux qui figurent dans les listes des articles 398-1 et 399-2 du CPP
Tribunal correctionnel statuant en collégialité	Un président et un assesseur juge professionnel et un juge de proximité (art 388 5 ^e alinéa)	Tous les délits qui ne figurent pas dans la liste de l'article 398-1, plus tous les délits jugés selon la procédure de comparution immédiate	Tribunal correctionnel statuant en collégialité	Un président et un assesseur juge professionnel et un juge de proximité (art 388 5 ^e alinéa)	Tous les délits, <u>sauf</u> ceux qui figurent dans les listes des articles 398-1 et 399-2 du CPP
			Tribunal Correctionnel statuant en collégialité comprenant des citoyens assesseurs	3 magistrats professionnels auxquels sont adjoints deux citoyens assesseurs	Tous les délits figurant sur la liste de l'article 399-2 du CPP
Chambre des appels correctionnels	Un président de chambre et deux conseillers	Tous les délits	Chambre des appels correctionnels	Un président de chambre et deux conseillers	Tous les délits <u>sauf</u> ceux qui figurent dans la liste de l'article 399-2 du CPP
			Chambre des appels correctionnels comprenant des citoyens assesseurs	Un président de chambre, deux conseillers et deux citoyens assesseurs	Tous les délits figurant sur la liste de l'article 399-2 du CPP

JUGEMENT DES CRIMES COMMIS PAR DES MAJEURS

AVANT LA REFORME			APRES LA REFORME		
Juridiction	Composition	Compétence	Juridiction	Composition	Compétence
			Cour d'assises « simplifiée »	Un conseiller ou président de chambre, deux juges professionnels et deux citoyens assesseurs	Tous les faits « constituant un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle » non commis en état de récidive, sauf opposition exprimée par la personne mise en examen au moment des observations formulées au titre de l'article 175 du CPP
Cour d'assises	Un conseiller ou président de chambre, deux juges professionnels et 9 jurés	Tous les crimes commis par des majeurs	Cour d'assises	Un conseiller ou président de chambre, deux juges professionnels et 9 jurés	Tous les crimes passibles d'une peine supérieure à 20 ans de réclusion, tous les crimes commis en état de récidive légale, tous les autres crimes lorsque l'accusé a refusé la composition simplifiée
Cour d'assises d'appel	Un conseiller ou président de chambre, deux juges professionnels et 12 jurés	Tous les crimes commis par des majeurs	Cour d'assises d'appel	Un conseiller ou président de chambre, deux juges professionnels et 12 jurés	Tous les crimes commis par des majeurs

II – JUGEMENT DES MINEURS

JUGEMENTS DES DELITS COMMIS PAR LES MINEURS					
AVANT LA REFORME			APRES LA REFORME		
Juridiction	Composition	Compétence	Juridiction	Composition	Compétence
Juge des enfants statuant en chambre du conseil	Un juge des enfants	Tous les délits <u>Sauf</u> « lorsque la peine encourue est > ou = à 7 ans et que le mineur est âgé de + de 16 ans » <i>Article 8 dernier alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945</i>	Juge des enfants statuant en chambre du conseil	Un Juge des enfants	Tous les délits <u>Sauf</u> lorsque la peine encourue est > ou = à 7 ans <u>et</u> que le mineur est âgé de + de 16 ans <u>Sauf</u> lorsque le délit est commis en état de récidive légale, <u>et</u> que la peine encourue est > ou = à 3 ans <u>et</u> que le mineur est âgé de + de 16 ans
Tribunal Pour Enfants	Un juge des enfants + 2 assesseurs	Tous les délits	Tribunal Pour Enfants	Un juge des enfants + 2 assesseurs	Tous les délits <u>Sauf</u> lorsque le délit est commis en état de récidive légale, <u>et</u> que la peine encourue est > ou = à 3 ans <u>et</u> que le mineur est âgé de + de 16 ans
			Tribunal Correctionnel Pour Mineurs	3 magistrats professionnels dont au moins 1 juge des enfants	Lorsque le délit est commis en état de récidive légale <u>et</u> que la peine encourue est > ou = à 3 ans <u>et</u> que le mineur est âgé de + de 16 ans <i>Article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945</i>

			Tribunal Correctionnel Pour Mineurs comprenant des citoyens assesseurs	3 magistrats professionnels dont au moins un juge des enfants + 2 citoyens assesseurs	Lorsque le délit est commis en état de récidive légale <u>et</u> que la peine encourue est > ou = à 3 ans <u>et</u> que le mineur est âgé de + de 16 ans <u>et</u> que le délit figure dans la liste de l'article 399-2 du code de procédure pénale <i>Article 25-1 de l'ordonnance du 2 février 1945</i>
--	--	--	--	---	--

JUGEMENT DES CRIMES COMMIS PAR LES MINEURS					
AVANT LA REFORME			APRES LA REFORME		
Juridiction	Composition	Compétence	Juridiction	Composition	Compétence
Tribunal Pour Enfants	Un juge des enfants + 2 assesseurs	Tous les crimes <u>Sauf</u> commis par un mineur de + de 16 ans	Tribunal Pour Enfants	Un juge des enfants + 2 assesseurs	Tous les crimes <u>Sauf</u> commis par un mineur de + de 16 ans
Cour d'Assises des Mineurs	1 président de chambre ou conseiller + 2 juges des enfants + 9 jurés	Tous les crimes commis par un mineur de + de 16 ans	Cour d'Assises des Mineurs	1 président de chambre ou conseiller + 2 juges des enfants + 9 jurés	Tous les crimes commis par un mineur de + de 16 ans

III – APPLICATION DES PEINES

DOMAINE DE COMPETENCE DU JUGE D'APPLICATION DES PEINES					
AVANT LA REFORME			APRES LA REFORME		
COMPETENCE EN PREMIERE INSTANCE	MESURES	COMPETENCE EN APPEL	COMPETENCE EN PREMIERE INSTANCE	MESURES	COMPETENCE EN APPEL
JAP	Réductions de peine Art 712-5 CPP	Président de la Chambre d'application des peines	JAP	Réductions de peine INCHANGE	Président de la chambre de l'application des peines INCHANGE
	Retrait de crédit de réduction de peine Art 712-5 CPP			Retrait de crédit de réduction de peine INCHANGE	
	Autorisations de sortie sous escorte Art 712-5 CPP			Autorisations de sortie sous escorte INCHANGE	
	Permissions de sortie Art 712-5 CPP			Permissions de sortie INCHANGE	
	Placement extérieur Art 712-6 et 723-2 CPP Si reliquat de peine < ou = à 2 ans (un an en cas de récidive)	Chambre de l'application des peines composée d'un président et deux conseillers assesseurs		Placement extérieur INCHANGE	Chambre de l'application des peines composée d'un président et deux conseillers assesseurs INCHANGE
	Semi liberté Art 712-6 et 723-2 CPP Si reliquat de peine < ou = à 2 ans (un an en cas de récidive)			Semi liberté INCHANGE	
	Fractionnement de peine Art 712-6 et 720-1 CPP Si reliquat de peine < ou = à 2 ans (un an en cas de récidive)			Fractionnement de peine INCHANGE	
	Placement sous surveillance électronique Art 712-6 CPP Si reliquat de peine < ou = à 2 ans (un an en cas de récidive)			Placement sous surveillance électronique INCHANGE	
	Suspension de peine Art 712-6 et 720-1 CPP Si reliquat de peine < ou = à 2 ans (un an			Suspension de peine INCHANGE	

<p>en cas de récidive ou Suspension pour raison médicale, si la peine prononcée est < ou = à 10 ans ou que le reliquat de peine est < ou = à 3 ans Art 720-1-1 al 3 CPP</p>				
<p>Mesure probatoire décidée pour un an maximum à titre probatoire avant une LC relevant de la compétence du JAP (placement extérieur, SL, PSE)</p>				
<p>Libération conditionnelle Art 712-6 et 730 CPP Si peine < ou = à 10 ans ou reliquat de peines < ou = à 3 ans</p>			<p>Libération conditionnelle Art 712-6, 730, 730-1 al 3CPP SI PEINE < OU = à 5 ANS ou RELIQUAT DE PEINES < OU = à 2 ANS</p>	

DOMAINE DE COMPETENCE DU TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES

AVANT LA REFORME		APRES LA REFORME			
	<p>Dossiers renvoyés par le JAP à la collégialité Art 720-6 al 3</p>	<p>Chambre de l'application des peines composée d'un président et de deux conseillers assesseurs Art 712-3 et 712-13 al 1</p>	<p>TAP composé d'un président et de deux juges assesseurs</p>	<p>Dossiers renvoyés par le JAP à la collégialité INCHANGE</p>	<p>Chambre de l'application des peines composée d'un président et de deux conseillers assesseurs Art 712-3 et 712-13 al 1</p>
<p>TAP Un président Deux juges assesseurs</p>	<p>Libération conditionnelle Art 712-7 et 730 CPP Si la peine prononcée est > à 10 ans et que le reliquat de peines est > à 3 ans</p>	<p>Chambre de l'application des peines composée d'un président, de deux conseillers assesseurs, d'un représentant d'une association d'aide à la réinsertion et d'un représentant d'une association d'aide aux</p>	<p>TAP composé d'un président, de deux juges assesseurs ?? Art 730 CPP INCOHERENCE OU MAUVAISE REDACTION DU TEXTE</p>	<p>Libération conditionnelle Par application combinée des art 712-7, 730, 730-1 CPP, SI LA PEINE EST SUPERIEURE A 10 ANS ET QUE LE RELIQUAT EST SUPERIEUR A 3 ANS</p>	<p>Chambre de l'application des peines composée d'un président, de</p>
	<p>Suspension de peine pour raison médicale, si la peine prononcée est > à 10</p>		<p>TAP composé d'un président, de deux juges assesseurs et de DEUX CITOYENS JURES</p>	<p>Libération conditionnelle Art 712-7, 730 et 730-1 CPP SI LA PEINE EST > OU = à 5 ANS</p>	

	ans et que le reliquat de peine est > à 3 ans	victimes Art 712-13 al 2	Art 720-4 CPP (rèlevement de période de sûreté) Art 730-1 CPP (LC et suspension de peine)	ans et que le reliquat de peines et > ou = à 3 ans Art 720-1-1 CPP inchangé	DEUX CITOYENS JURES Art 712-13-1 CPP
	Relèvement de période de sûreté Art 712-7 et 720-4 CPP			Relèvement de période de sûreté Art 712-7 et 720-4 CPP	
	Mesure probatoire décidée pour un an maximum à titre probatoire avant une LC relevant de la compétence du TAP (placement extérieur, SL, PSE)	Dans le silence du texte, même compétence que pour la LC	TAP composé d'un président, de deux juges assesseurs et de DEUX CITOYENS JURES ??? Quelle que soit la compétence pour ordonner la LC subséquente ? ou mauvaise rédaction du texte ? Art 730-1 al 2 CPP	Mesure probatoire décidée pour un an maximum à titre probatoire avant une LC relevant de la compétence du TAP (placement extérieur, SL, PSE) Art 730-1 al 2 CPP	

LES NON PROFESSIONNELS APPELES A INTERVENIR DANS LES AUDIENCES EN MATIERE PENALE

Les assesseurs du Tribunal Pour Enfants

Ils sont choisis parmi les personnes âgées de + de 30 ans, de nationalité française, qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences

Ils sont nommés pour 4 ans par le Garde des Sceaux

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le TGI de « *bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations* » L251-5 du code de l'organisation judiciaire.

Les citoyens participant à la Chambre de l'application des peines élargie :

Il s'agit d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes.

Ils sont désignés par le Premier président, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, pour une durée de 3 ans.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant la cour d'appel de « *bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de conserver le secret des délibérations* ».

Les juges de proximité

Ils ont été créés dans le but de désengorger les tribunaux d'instance et de rapprocher la justice des citoyens, par la loi d'orientation et de programmation sur la justice du 9 septembre 2002, complétée par la loi organique du 26 février 2003 et les lois du 26 janvier 2005 et du 5 mars 2007.

Ils sont nommés, parmi les praticiens du droit, pour une durée de 7 ans non renouvelable.

Ils sont nommés dans les formes prévues pour les magistrats du siège, c'est à dire après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Après un stage probatoire, ils suivent une formation de 12 jours à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Ils prêtent le serment suivant « *je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Les jurés populaires siégeant dans les cours d'assises (article 254 et suivants du code de procédure pénale)

Peuvent être jurés les citoyens âgés de plus de 23 ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les 256 et 257 du code de procédure pénale.

Les personnes âgées de plus de 70 ans, ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises, ou invoquant un motif grave peuvent être dispensées des fonctions de jurés par la commission (composée de 4 magistrats du siège, d'un magistrat du parquet, d'un avocat et 5 conseillers généraux).

Il est établi, chaque année, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste des jurés criminels.

Dans chaque commune ou groupement de commune, le maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale des noms pour dresser la liste préparatoire de la liste annuelle (article 261 du code de procédure pénale). Puis la liste est établie, par tirage au sort, par la commission. 30 jours au moins avant l'ouverture des assises, la liste des jurés de la session est tirée au sort à partir de la liste annuelle.

La liste des jurés de session est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant veille de l'ouverture des débats. Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés (sauf celles concernant leur domicile ou résidence).

Au moment de l'ouverture de la session, la cour peut ordonner que des noms soient rayés de la liste.

Pour chaque jugement, le jury est formé en audience publique, par tirage au sort.

L'accusé peut récuser 5 jurés au plus en première instance, 6 en appel (en cas de pluralité d'accusés, ils ne peuvent récuser plus de 5 ou 6 jurés, en totalité). Le Ministère public peut récuser 4 jurés au plus en première instance, 5 en appel.

Le président de la Cour d'Assise adresse le discours suivant *« vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions »*.

Les citoyens assesseurs (articles 10-2 à 10-13 nouveaux)

Ils sont tirés au sort sur les listes électorales dans les mêmes conditions que les jurés populaires.

Après le tirage au sort, ils sont destinataires d'un questionnaire adressé par le maire de leur commune *« destiné à vérifier qu'ils présentent des garanties d'impartialité et de moralité et qu'ils sont aptes à l'exercice des fonctions de citoyen assesseur »*. Ce questionnaire doit être adressé à la commission instituée par l'article 262 du CPP (composée de magistrats et d'élus locaux).

La commission, après éventuelle enquête et audition des intéressés (dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas retourné le questionnaire) arrête la liste annuelle des citoyens assesseurs. Celle-ci est transmise au président de la juridiction qui procède trimestriellement à la répartition des

citoyens assesseurs (à raison de deux titulaires et de deux suppléants par audience) dans les différentes audiences dans lesquelles leur présence est requise. Ils en sont avisés 15 jours au moins avant le début du trimestre. Ils peuvent néanmoins être appelés à siéger sans délai en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire.

Ils bénéficient de la même formation que les jurés populaires et ne peuvent assister à plus de 8 audiences dans l'année.

Ils ne peuvent être récusés par les parties comme peuvent l'être sans motifs les jurés populaires affaire par affaire. Ils peuvent néanmoins être récusés dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes que celles qui peuvent conduire à la récusation des magistrats professionnels. Ils peuvent spontanément se déporter s'ils « *supposent en leur personne une cause de récusation ou estiment en conscience devoir s'abstenir* ».

Avant d'exercer leurs fonctions, ils prêtent le serment « *de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de conserver le secret des délibérations* ».

Avant l'ouverture des débats relatifs à la première affaire de l'audience, le président rappelle la teneur des dispositions de l'article 304 du CPP (serment prêtés par les jurés populaires).

LISTE DES INFRACTIONS IMPOSANT LA PRESENCE DE CITOYENS ASSESSEURS

Article 399-2 nouveau du Code procédure pénale :

Sont jugés par le tribunal correctionnel comprenant des citoyens assesseurs, conformément à l'article 399-1 les délits suivants :

1. Homicides involontaires prévus par les articles 221-6-1 et 221-6-2 du code pénal :

- homicides involontaires par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur
- homicides involontaires résultant de l'agression commise par un chien

2. Violences volontaires prévues par les articles 222-9, 222-12 (avant dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa), 222-14 (3°, 4° et sixième alinéa).

222-14-1 (4°) du code pénal.

- violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (222-9)
- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur (222-12 avant dernier alinéa)
- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours aggravées par deux ou 3 circonstances (222-12 avant dernier alinéa).
- violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité (222-13 dernier alinéa)
- violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours aggravée par 2 ou 3 circonstances (222-13 dernier alinéa)
- violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, ayant entraîné ou n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, (222-14 3° et 4°)
- article 222-14 sixième alinéa ????
- violences, n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours, commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa missions (222-14-1 4°)

3. Embuscade (article 222-15-1 du code pénal)

4. Menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes et menaces sous conditions prévues par les articles 222-18-1 et 433-3 (4ème et 5ème alinéa) du code pénal

- menaces de crime ou de délit, les menaces de crime ou de délit avec l'ordre de remplir une condition, commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (222-18-1)*
- menaces de mort ou menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeuble ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (433-3 4ème alinéa)
- menaces, violences ou intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée ci-dessus soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne

d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions des emplois des marchés ou toute autre décision favorable. (433-3 5ème alinéa)

5. Agression ou atteinte sexuelle prévues par les articles 222-27 à 222-31 et 227-25 et 227-26 du code pénal

- agressions sexuelles (222-27) et tentatives (222-31)
- agressions sexuelles aggravées (222-28 à 222-30) et tentatives (222-31)
- atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans (227-25)
- atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans aggravées (227-26)

6. Enregistrement et diffusion d'images de violence prévus par l'article 222-33-3 du code pénal

7. Vols avec violence prévus par les articles 311-4 (dernier alinéa), 311-5 (1° et dernier alinéa) et 311-6 du code pénal

- vols avec violence avec une ou deux circonstances aggravantes supplémentaires (311-4 dernier alinéa)
- vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours (311-5)
- vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours (311-6)

8. Extorsion prévue par les articles 312-1 et 312-2 du code pénal

- extorsion simple et aggravée

9. Destruction et dégradations dangereuses pour les personnes prévues par l'article 322-6 du code pénal

- destruction, dégradation ou détérioration d'un bien par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes
- incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement.